



ARRETE DE PERIL ORDINAIRE

Arrêté n° 15/2022

Le Maire d'Epernon

Vu le code de général des collectivités territoriales,

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 et suivants et R 511-1 et suivants,

Vu l'arrêté de péril imminent n°187/2019 du 14 octobre 2019, constatant la situation de péril dans lequel se trouve l'immeuble sis au numéro 3 de la rue Drouet appartenant à la copropriété du 3 rue Drouet,

Vu le courrier adressé par la commune à la copropriété du 3 rue Drouet, l'invitant à présenter ses observations dans un délai d'un mois, affiché sur le site du 3 rue Drouet, du 17 décembre 2021 au 18 janvier 2022,

Considérant que l'état de cet immeuble continue de constituer un péril pour la sécurité des occupants compte tenu de l'absence de réalisation des travaux intérieurs, demandés dans le rapport d'expertise du 13 octobre 2019,

Considérant les mesures mises en œuvre à la suite de l'arrêté de péril imminent du 14 octobre 2019 :

- Renforcement de la façade sous la fenêtre du premier étage par un coffrage en bois.
- Côté gauche du bâtiment, consolidation par deux bastaings de soutien
- Halle d'entrée réfection du plafond.

Considérant que les mesures prises dans le cadre de l'arrêté du 14 octobre 2019 n'ont pas mis fin durablement au danger et qu'il n'est pas possible de lever l'état de péril imminent et de permettre à nouveau l'usage normal de l'immeuble.

Considérant qu'il convient, par conséquent, de poursuivre la procédure de péril dans les conditions prévues au 2^{ème} alinéa de l'article L 511-19 du code de la construction et de l'habitation.

Considérant que par un courrier du 18 octobre 2021, la Commune d'Epernon a mis en œuvre la procédure contradictoire prévue aux articles L 511-10 et R 511-3 du code de la construction et de l'habitation et invité les propriétaires à présenter leurs observations dans un délai d'un mois.

Considérant qu'aucune réponse n'a été adressée à la commune dans ce délai.

Considérant qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, d'ordonner les mesures indispensables pour faire cesser, de façon effective et durable, le péril ;

ARRETE

Article 1 : M BERTHELOT Patrice, M MARIE-BOURGEOIS, M FEYTE Jérôme et M DUPUIS, copropriétaires de l'immeuble sis 3 rue Drouet, sont mis en demeure dans un délai de quatre mois à compter de la notification du présent arrêté, de faire cesser le péril résultant de l'état dudit immeuble, en y effectuant les travaux de consolidation de l'immeuble suivants :

- Étayer le voûte d'entrée de la cave dont l'entrée se situe dans la cour ou en interdire l'accès
- Réparer le soubassement du noyau en bois de l'escalier desservant les étages de l'immeuble

Article 2 : Dans le cas où les travaux prévus à l'article 1er du présent arrêté n'auraient pas été exécutés dans le délai fixé à l'article 1, la commune pourra, par décision motivée, faire procéder d'office à leur exécution, aux frais du propriétaire ;

Article 3 : Si les propriétaires mentionnés à l'article 1 ou les ayants droits, à leurs initiatives, ont réalisés des travaux permettant de mettre fin au péril, la mainlevée du péril pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Article 4 : La notification du présent arrêté sera effectuée par lettre remise au(x) intéressé(s) contre signature(s). Dans l'hypothèse où les propriétaires ne seraient pas identifiés ou à défaut de connaître leur adresse, la notification sera réputée faite par affichage en mairie ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au président de l'EPCI compétent en matière d'habitat, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire D'Epéron dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif d'OLEANS dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Epéron, le 19 janvier 2022
Le maire,

François BELHOMME

